

**Règlement ministériel du 9 février 2021 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR132 entre Niederanven et Munsbach à l'occasion de travaux routiers.**

Le Ministre de la Mobilité  
et des Travaux publics

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux d'infrastructures, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR132 entre Niederanven et Munsbach;

Arrête :

**Art.1<sup>er</sup>.**- Pendant la phase d'exécution des travaux à l'endroit ci-après, la circulation est réglée par des signaux colorés lumineux :

- sur le CR132 (P.K. 23.435 – 23.891) entre Niederanven et Munsbach.

Le chantier est à contourner conformément aux signaux mis en place.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 adapté, C,13aa et D,2.  
Les signaux A,4b, A,15, et A,16a sont également mis en place.

**Art.2.**- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art.3.**- Le présent règlement prend effet le 09 février 2021 jusqu'à l'achèvement des travaux.

**Luxembourg, le 9 février 2021**  
**Le Ministre de la Mobilité**  
**et des Travaux publics**

**(s) François Bausch**